

SYNDICAT PROFESSIONNEL

GROUPEMENT des ENTREPRENEURS de GOLF FRANÇAIS

GEGF

STATUTS

**Modification du Titre II - article 9 & 10
Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2017**

Statuts déposés le 12 décembre 1989

Sous numéros :

Ville de Paris : n° 890574

Préfecture : n° 18137

au

Bureau des Affaires Générales

2, rue Lobau

75196 - PARIS RP

Dernière modification : 28/01/2015

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Le Syndicat professionnel a été enregistré à la Préfecture de Paris le 12 décembre 1989 sous le numéro 18137.

Il est constitué de tous les membres qui y adhèrent dans les termes et conditions définis aux présents statuts.

Les présents statuts sont déposés et enregistrés conformément à la loi du 21 mars 1884 (codifiée à l'article L.2131-3 du code du travail). Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de direction ou de statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

Le Syndicat a pour dénomination :

GROUPEMENT des ENTREPRENEURS de GOLF FRANÇAIS

Il peut également être dénommé par le sigle suivant :

GEGF

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au : 4, rue de Lamennais 75 008 PARIS

Le siège du Syndicat peut être déplacé sur simple décision du Bureau en Région Ile de France qui sera alors seul habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Syndicat a pour objet de :

- Réunir les employeurs des entreprises concernées pour la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des entreprises du monde du Golf ;
- Rechercher, par tous les moyens appropriés, à assurer la pérennité, la prospérité et le développement des métiers du Golf ;
- Assurer la défense de ses intérêts généraux et collectifs voire ceux de membres particuliers dans l'intérêt de tous ;

- Examiner, présenter et promouvoir toutes réformes, mesures législatives, administratives ou économiques utiles à ses membres et les soutenir auprès des pouvoirs compétents - y compris au niveau international et européen en particulier - ;
- Combattre toutes mesures qui pourraient être nuisibles à la pérennité ou au développement des activités de ses membres ;
- Organiser des relations constructives avec la Fédération Française de Golf, et toutes les autres associations professionnelles du golf telles que par exemple et de manière non limitative, ADGF, GPGA, AGREF, PGA, APAG etc, et/ou tout autre organisme ou association en rapport avec le monde du golf ;
- Fournir comme amiable compositeur des arbitres et des experts pour l'examen des questions litigieuses de toute nature concernant ses membres ;
- Représenter ses membres dans tous les organismes relatifs aux métiers et activités du golf tant sur le plan national qu'international ;
- Représenter ses membres à l'EGCOA (European Golf Courses Owners Association);
- Représenter ses membres auprès des Syndicats et des organismes sociaux, en particulier dans le cadre de la Convention Collective des Métiers du Golf ;
- Engager en demande ou soutenir en défense toute procédure ou action d'intérêt général et intervenir chaque fois qu'il le jugera utile ;
- Initier et/ou poursuivre toute mesure d'intérêt général en faveur de ses membres ou dans l'intérêt de la gestion des golfs ;
- Procéder à des publications sous toutes formes telles qu'articles, brochures, journaux, sites Internet, etc... pour faire connaître l'action du syndicat et diffuser les informations intéressant la profession ;
- Soutenir et promouvoir la formation et l'enseignement des métiers du golf.

Le syndicat peut adhérer en tant que personne morale à tout organisme à but non lucratif, ou créer toute association susceptible de contribuer à la réalisation de ses buts, associations nationales, européennes et internationales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 - COMPOSITION - MEMBRES

Le Syndicat se compose d'une part de « membres actifs » et « membres partenaires » ; d'autre part de « membres d'honneur ».

6.1 Les membres actifs

Peut adhérer en qualité de membre actif dans les conditions définies aux présents statuts, toute personne ou société de droit français, ou établissement permanent d'une société étrangère en France,

- propriétaire d'une structure golfique (y compris pitch and putt, practice, golf compact, golf de moins de 9 trous)
- assurant le contrôle ainsi que la gestion technique et commerciale d'un ou plusieurs golfs, en qualité de gérant, concessionnaire, fermier, mandataire de gestion, régisseur, etc.

6.2 Les membres partenaires

Peut adhérer en qualité de membre partenaire dans les conditions définies aux présents statuts, toute personne ou société de droit français, ou établissement permanent d'une société étrangère en France,

- prestataire de services contribuant à la création ou gestion de golfs
- commercialisateur ou promoteur de services et événements liés à la gestion d'équipements golfs (compétitions, salons, opérations de relations publiques, etc...)
- prestataire fournisseur de programmes de formation des métiers du golf,
- agence de tourisme, tour-operator proposant des séjours et services golfs,
- chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt.

6.3 Les membres d'honneur

Les « membres d'honneur » sont nommés par le Bureau, parmi les personnes qui se sont distinguées par des services importants rendus au Syndicat ou à la profession.

Ils sont reconnus pour leur compétence dans le monde du Golf.

ARTICLE 7 - DEFINITION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1 Définition de la qualité de membre

Tout membre du Syndicat doit relever de l'une des catégories fixées à l'article 6.

En outre, pour être membre du Syndicat, il faut ne pas être en état de règlement judiciaire, ni de liquidation de biens.

7.2 Acquisition de la qualité de membre

Toute candidature à l'adhésion au Syndicat doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat.

La Candidature doit être agréée par le Bureau du Syndicat, celui-ci statuant souverainement sur les demandes présentées, et admise à titre définitif par l'Assemblée Générale.

Tout membre personne morale doit être représentée par une personne physique, représentant permanent, qu'il désigne au sein de son entité et dont le nom et les coordonnées doivent être communiquées au Syndicat.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par décès pour les personnes physiques ;
2. par démission écrite et motivée, adressée au Président, à tout moment par le membre actif ;
3. Par le non règlement des cotisations, entraînant la radiation des listes du Syndicat, après rappel effectué par lettre recommandée, resté sans effet ;
4. Pour non respect des conditions requises aux articles 6 et 7, entraînant de droit la radiation de la liste des membres du Syndicat ;
5. Par exclusion prononcée par le Bureau à la demande d'un ou plusieurs membres, à l'encontre d'un des autres membres dont le comportement et/ou opérations lui paraissent contraires à la loyauté, à la probité commerciale ou à l'objet du Syndicat.
Si le membre ne paraît pas après deux invitations ou ne se justifie pas des faits relevés contre lui, le Bureau peut prononcer son exclusion.
6. Ainsi, tous les membres dont la radiation est envisagée et quel qu'en soit le motif, doivent être invités par lettre recommandée avec accusé réception à présenter leurs observations soit par écrit, soit oralement devant le Bureau avant la décision de ce dernier qui est notifiée au membre radié.

Les décisions prises par le Bureau sont souveraines et opposables à tous les membres du Syndicat.

Les membres démissionnaires et/ou radiés abandonnent à la caisse du Syndicat les versements qu'ils ont faits.

Conformément aux dispositions de l'article L2141-3 du code du travail, le Syndicat peut réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

La démission ou le départ d'un membre actif pour quelque cause que ce soit ne lui donne aucun droit à une part quelconque de l'actif du Syndicat.

La perte de la qualité de membre est effective dès son constat par le Bureau dans les situations visées au 1. et 2..

Dans les autres situations, la décision du Bureau devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, le membre concerné ne pouvant pas participer au vote.

La radiation du membre concerné intervient à la date de l'assemblée ratifiant sa radiation pour les motifs visés.

ARTICLE 9 - DROIT DE VOTE DES MEMBRES AUX ASSEMBLEES

Chaque membre actif ou partenaire tel que défini ci-dessus dispose de voix aux Assemblées Générales.

Le décompte des voix de chaque membre s'établit comme suit :

- **pour chaque membre actif :**
 - **une (1)** voix par site golfique de moins de 18 trous homologué par la FFG pour les membres actifs concernés.
 - **deux (2)** voix par site golfique d'au moins 18 trous homologué par la FFG pour les membres actifs concernés.
 - lorsqu'un membre « actif » est propriétaire et/ou assure le contrôle de plus de 30 sites golfiques, le nombre de voix de ce membre sera limité au nombre de voix correspondant à 30 golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.

- **pour chaque membre partenaire :**
 - **une (1)** voix
 - Lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt » - telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus - de plus de 30 sites golfiques, le nombre de voix de ce membre sera limité à l'équivalent de 15 golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.

- Lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt », telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus, de **20 à 29** sites golfs, le nombre de voix de ce membre sera limité à l'équivalent de **10** golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites
- Lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt » - telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus - de **10 à 19** sites golfs, le nombre de voix de ce membre sera limité à l'équivalent de **5** golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites

Par ailleurs, tout membre qui ne serait pas à jour du règlement de ses cotisations lors de toute assemblée du Syndicat sera privé de son droit de vote.

ARTICLE 10 - Cotisations

Les membres actifs et partenaires s'acquittent chaque année d'une cotisation, dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Chaque membre actif verse :

- une « cotisation annuelle » par structure golfique de moins de 18 trous,
- une « cotisation annuelle » pour chaque structure golfique d'au moins 18 trous homologués qu'il contrôle et/ou gère au 1^{er} Janvier de l'année concernée.
- pour chaque membre actif propriétaire et/ou assurant le contrôle de plus de **30** sites golfs, le montant total des cotisations sera limité à l'équivalent de **30** « cotisations annuelles » de site golfique d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.

Chaque membre partenaire verse une « cotisation annuelle ».

- lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt » - telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus - de plus de **30** sites golfs, le montant total des cotisations sera limité à l'équivalent de **15** cotisations annuelles de sites golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.
- lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt », telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus, de **20 à 29** sites golfs, le montant total des cotisations sera limité à l'équivalent de **13,33** cotisations annuelles de sites golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.
- lorsqu'un membre « partenaire » représente une « chaîne volontaire, franchise, association d'intérêt », telle que définie à l'article 6.2 ci-dessus, de **10 à 19** sites golfs, le montant total des cotisations sera limité à l'équivalent de **8** cotisations annuelles de sites golfs d'au moins 18 trous, quel que soit le nombre total de sites.

A cet égard il devra fournir, avant le 31 Janvier de chaque année, la déclaration de la composition et du nombre des structures qu'il contrôle et gère à cette date, afin de permettre le calcul de sa cotisation.

Les cotisations sont dues pour l'année entière par tout membre admis au cours de l'année sociale, qui commence le 1^{er} Janvier.

Le Bureau fixera chaque année le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres : « moins de 18 trous », « au moins 18 trous », « partenaire ».

Le Bureau arrêtera le montant des cotisations au vu des déclarations des membres. Il pourra demander aux membres toutes justifications qu'il jugera utiles.

Il fixera l'époque et le mode de recouvrement des cotisations.

TITRE III

ADMINISTRATION DU SYNDICAT FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Syndicat est administré par un Bureau, composé de personnes physiques élues par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ou partenaires.

Est éligible tout membre actif ou membre partenaire âgé de plus de 18 ans au moins, ou représentant d'une personne morale à jour de sa cotisation, remplissant les conditions prévues à l'article L.2131-5 du Code du Travail.

Le nombre des membres du Bureau est fixé par l'Assemblée Générale, à cinq (5) au minimum et dix-huit (18) au maximum.

Le Bureau est composé d'un Président élu en Assemblée Générale, d'un ou plusieurs Vice Président(s), d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

L'élection des membres du Bureau à ces différentes fonctions, à l'exception du Président, a lieu à bulletin secret et à la majorité simple des votants lors de la première réunion de Bureau suivant l'élection en Assemblée Générale.

A ces membres élus, le Président pourra proposer à l'approbation du Bureau d'adjoindre des « membres d'honneur », personnes qualifiées, reconnues pour leurs compétences spécifiques dans le monde du golf. Le nombre de personnes qualifiées nommées au Bureau ne pourra pas dépasser $\frac{1}{4}$ (un quart) du nombre des membres composant le Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Toutefois, le Président ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

En cas de vacance survenant parmi les membres élus du Bureau, celui-ci peut pourvoir d'office au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Le remplacement est obligatoire si le nombre des membres élus tombe en dessous du minimum fixé à 5.

Les membres ainsi désignés fonctionneront jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale à laquelle sera demandée confirmation de leur mandat.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Président et sous sa Présidence ou, en cas d'absence, sous celle du Vice Président ou d'un autre membre désigné par le Président, toutes les fois que celui-ci le jugera utile.

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre ou à la simple demande du tiers des membres du Bureau.

Les membres du Bureau pourront se faire représenter par une personne de leur choix de leur entreprise, désignée par écrit, et qui devra être agréée par le Bureau.

Les réunions se tiennent au lieu fixé par la lettre de convocation.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres élus par l'Assemblée Générale sont présents ou représentés. Seuls les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale du Syndicat disposent du droit de vote. Chaque membre a une voix.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin à bulletin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions prises par le Bureau sont constatées par les procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, ou par deux des membres du Bureau désignés par lui.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat et faire ou autoriser tous les actes de gestion relatifs à son objet tels que :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Examiner les candidatures d'admissions reçues par le Président, et en cas d'avis favorable les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Discuter les communications qui lui sont adressées, étudier les questions soumises, examiner et concilier, si faire se peut, les différends soumis à son appréciation, désigner ceux de ses membres susceptibles de remplir les fonctions d'arbitres ou d'experts ;
- Déterminer l'emploi des fonds ;
- Autoriser tous les paiements, fixer les dépenses générales de gestion du Syndicat ;
- Fixer les rémunérations de toute nature qu'il juge utile ;
- Veiller à la perception des cotisations et de tous les autres revenus du Syndicat, recevoir et avoir la faculté d'accepter tous dons et legs faits au Syndicat, dans les limites fixées par la Loi ;
- Autoriser les retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant au Syndicat, donner les quittances ;
- Autoriser tous désistements ou toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ou autres, le tout avec ou sans paiement ;
- Autoriser toutes les actions judiciaires, tous les traités, transactions ou compromis ;
- Autoriser les marchés de toutes natures, les achats de matériaux, machines, terrains, et d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat ; autoriser pour le même objet tous achats et ventes d'objets mobiliers ;
- Convoquer les Assemblées Générales, fixer l'ordre du jour ;
- Décider l'adhésion du Syndicat aux Unions constituées en conformité des articles L.2133-1 et suivants du Code du Travail ;
- Engager, nommer et révoquer tous employés et agents, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements ;
- Approuver un Règlement Intérieur du Syndicat ;

- Représenter ses membres dans tous organismes nationaux ou internationaux en rapport avec le golf et l'objet du Syndicat ;
- Etablir les écritures, présenter les comptes du Syndicat à l'Assemblée conformément aux dispositions des articles L.2135-1 et suivants du code du travail et assurer les obligations déclaratives selon les dispositions légales et réglementaires ;
- Déléguer au Président et au Trésorier les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- En outre, le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, soit à une, soit à plusieurs personnes, membres ou non, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante du Syndicat ;

Toutefois, les actes portant sur des opérations ou droits immobiliers devront avoir été préalablement autorisés en Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tous ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

ARTICLE 14 - REMUNERATION – RESPONSABILITE

Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les membres du Bureau ont un mandat d'intérêt général. Leurs fonctions sont gratuites et ne peuvent recevoir aucune rémunération.

Seuls les remboursements des frais engagés pour le compte du Syndicat pourront être prévus sur justificatifs dûment établis, après accord préalable du Bureau et dans la limite des moyens matériels du Syndicat.

Aucun membre du Syndicat, à quelque titre que ce soit, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par le Syndicat. L'ensemble des ressources du Syndicat seul en répond.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente officiellement le Syndicat dans tous ses rapports avec les tiers en toutes circonstances et notamment en justice. En cas d'absence ou d'empêchement momentané, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Président, assisté du Bureau, est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous les actes et opérations permis au Syndicat dans le cadre de ses statuts.

Si nécessaire, il justifie à l'égard des tiers de ses pouvoirs par un extrait de délibération du Bureau, certifié conforme par deux membres du Bureau.

M

12

Le Président, ou son délégué, préside toutes les réunions du Bureau et l'Assemblée Générale ; il en dirige les débats et se charge de l'exécution des décisions prises.

Le Président, avec l'accord du Bureau, peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques et engager du personnel.

ARTICLE 16 - LE TRESORIER

Il est dépositaire des fonds.

Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, il établit le projet de budget.

Il est en charge des comptes bancaires sous contrôle du Bureau.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres (définis à l'article 6 des statuts) du Syndicat présents ou représentés. Ils sont réunis chaque année en Assemblée Générale, soit au siège social, soit dans tout autre lieu en France Métropolitaine.

Les membres sont convoqués par le Président ou à défaut par un Vice Président, 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée, par tous les moyens appropriés laissés au choix du Président. En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être réduit à 5 jours.

Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée sont déterminés par le Bureau et indiqués sur les convocations individuelles adressées à tous les membres.

Prennent part au vote les membres actifs et partenaires présents ou représentés, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'Assemblée, à jour de leur cotisation. Ils disposent des droits de vote définis à l'article 9 des présents statuts.

Le vote peut avoir lieu par procuration ; le Bureau arrête la forme du pouvoir du mandataire.

Le Président, ou en son absence un Vice Président ou à défaut tout autre membre désigné par le Bureau, préside l'Assemblée Générale et conduit les débats.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les conditions fixées à l'article 16.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- La situation morale du Syndicat et le rapport d'activité du Bureau établis par le Président ;
- La situation financière (compte de résultats et budget prévisionnel) présentée par le Trésorier ;
- Les orientations et toutes les questions d'intérêt général portées à l'ordre du jour ;

98

10

- La nomination des membres du Bureau ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant le cas échéant ;
- L'admission à titre définitif des membres présentés par le Bureau dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- L'exclusion ou la radiation des membres dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Le quitus à donner aux membres du Bureau et du Président pour l'ensemble de leur gestion.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises que si au moins un quart des membres ayant droit de vote à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut une deuxième assemblée est convoquée dans les meilleurs délais sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote tel qu'il est défini à l'article 9 des présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire pour le renouvellement des membres du Bureau et la nomination de ses nouveaux membres.

Il sera de droit sur la demande d'un quart des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée. Les décisions de l'assemblée sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau. Les extraits/copies des procès-verbaux sont signés par le Président, ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée uniquement pour des questions fondamentales. Elle est seule compétente pour décider des modifications des statuts et de la dissolution du Syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président et fonctionne selon les règles prévues à l'article 17 pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, elle ne pourra délibérer valablement sur première convocation qu'autant qu'elle réunira, présents ou représentés, la moitié au moins des membres actifs et partenaires à jour de cotisation.

B

fu

ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres ;
- Du produit des manifestations, publications, et actions diverses organisées par le Syndicat ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, Départements, Communes et Etablissements publics divers ;
- De toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, telles que dons ou mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens lui appartenant.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera, s'il y a lieu, élaboré par le Bureau pour fixer les détails d'application des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - PUBLICITE

Le syndicat tient une comptabilité selon les normes légales et réglementaires requises pour les Syndicats. Cette comptabilité fera l'objet des mesures légales de publicité conformément aux articles L. 2135-1 et L.2135-5 du code du travail.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales l'exigent, l'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Nationale.

S'il existe, le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE IV

DISSOLUTION - FORMALITES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, la dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le Président dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs et partenaires présents ou représentés à jour de cotisation.

Pr

Pr

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Syndicat.

Cette Assemblée décide souverainement les conditions dans lesquelles les membres actifs du Syndicat seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges du Syndicat et des frais de liquidation.

En aucun cas les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents

ARTICLE 25 - FORMALITES

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Rueil Malmaison le 7 février 2017, sous la Présidence de Mr. Philippe Wibaux assisté de Mr. Philippe Thézier, secrétaire :

Monsieur Jacques Tillement en assurera l'enregistrement.

A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président.

Les présents statuts sont certifiés conformes par le Bureau du Syndicat.

Le Président,

Philippe Wibaux



Le Secrétaire

Philippe Thézier



Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2017